



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Bordeaux, le 11/01/2021

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement :

Référence Courrier :

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER / Anthony BORDA  
[anthony.borda@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anthony.borda@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Abrogation APC du 1 juin 2018 -site MLPC Lesgor

## Société MLPC à LESGOR

-----

Rapport de l'inspection des installations classées au  
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires  
et Technologiques

### **1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU CONTEXTE**

#### **1.1. Présentation du site**

La société MLPC International est une société anonyme, filiale du groupe ARKEMA.

Adresse du siège de la société	MLPC International S.A 209, avenue Charles Despiau - 40370 RION DES LANDES
Téléphone	+ 33 (0)5 58 57 02 00
Fax	+ 33 (0)5 58 57 02 05
N° SIREN	986120186
N° SIRET	98612018600010
Code APE	241 L
Inscription au registre du commerce	DAX

Le site de LESGOR est l'un des deux sites de MLPC International existants dans les Landes, avec le site de RION DES LANDES.

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques.

La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de Rion des Landes. Les sites de production de Rion des Landes et de Lesgor ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

L'usine de Lesgor, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS<sub>2</sub>), qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

La société MLPC à LESGOR est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 modifié.

La société MLPC est soumise à la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (directive IED). Son document BREF (Best Reference) principal est le BREF WGC (BREF sur le traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique - parution prévue en 2021 qui doit intégrer les installations IED soumises actuellement au BREF OFC). Son BREF secondaire (applicable au site dans les 4 ans suivant la parution des conclusions sur les MTD du BREF principal WGC) est le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) paru en mai 2016.

## **1.2. Contexte**

De part ses activités de chimie fine, le site génère une quantité importante d'eau usée industrielle. La société MLPC dispose depuis 2018 d'un réseau séparatif des eaux et d'une station de traitement des eaux industrielles (station biologique et ozonation / rayonnement UV). La capacité de traitement de la station est de 12 m<sup>3</sup>/h. MLPC a investi 1,2 M€ dans la création du réseau séparatif et 3,1 M€ dans l'installation de la station de traitement des eaux.

Les effluents traités sont rejetés au milieu naturel dans le Luzou. Le Luzou est une masse d'eau (rivière) naturelle située dans le bassin Adour Garonne. L'objectif de bon état écologique de cette masse d'eau est fixé au 31 décembre 2027. Le bon état chimique a été atteint le 31 décembre 2015. Actuellement l'état écologique du Luzou est qualifié de moyen par l'agence de l'eau Adour Garonne avec une pression significative des rejets de station d'épurations industrielles (macro-polluant principalement).

Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire a été prescrit à la société MLPC le 1 juin 2018 indiquant :

- une mise en conformité des rejets aqueux sur le paramètre zinc au plus tard pour le 31 décembre 2020,
- une mise en conformité des rejets aqueux avec les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2/2/98 au plus tard le 31 décembre 2020,
- une transmission d'un échéancier et d'une solution de traitement avant le 1 juin 2019,
- un respect du flux maximum pour l'aniline, l'hydrazine, l'éthylène thiourée (ETU) et diButylamine (DBA) en sortie des rejets afin d'assurer un bon état écologique du Luzou, au 31 décembre 2020

## **2. CONSTATS**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018 prévoit une mise en conformité des rejets aqueux avec les valeurs limites fixées par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) afin de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou au plus tard le 31 décembre 2020. Le traitement mis en place en 2018 (ozonation avancée et traitement biologique par voie MBBR) a permis d'abaisser notablement les flux de polluants mais sans permettre d'atteindre la conformité réglementaire.

Le délai du 31 décembre 2020 avait été fixé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. En effet, en 2018, le retour au bon état écologique du cours d'eau le Luzou était fixé au 31 décembre 2020. Ainsi, la DREAL et l'Agence de l'Eau Adour Garonne avait accordé leur délai de mise en conformité des rejets aqueux.

Toutefois, depuis cette date, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a indiqué que le retour au bon état écologique du cours d'eau le Luzou a été reporté au 31 décembre 2027. En effet, les annexes au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne indique que l'échéance pour l'atteinte du bon état du Luzou est reportée au 31 décembre 2027

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1 juin 2018, la société MPLC a transmis, le 26 mai 2020, à l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif à un traitement complémentaire des eaux industrielles du site de LESGOR.

Le dossier conclut que le projet présenté permet de respecter, entre autres, les VLE pour le bon état écologique de la masse d'eau du Luzou, à l'exception de l'aniline.

Le traitement projeté doit comprendre un traitement physico-chimique avec une coagulation au chlorure de fer tamponnée à pH 8 en présence d'insolubilisant suivie d'une floculation et d'une décantation.

Dans son courrier du 26 mai 2020, l'exploitant précise que son objectif final est l'atteinte de la conformité sur les paramètres actuellement non conformes au regard de la directive cadre sur l'eau mais l'industriel propose une échéance à 2027 (au lieu du 31 décembre 2020 fixé dans l'AM du 1 juin 2018) en même temps que l'échéance relative au bon état du cours d'eau du Luzou.

### **3. PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS**

#### **CONSIDÉRANT** que

- l'Agence de l'Eau Adour Garonne a indiqué que le retour au bon état écologique du Luzou est reporté au 31 décembre 2027,
- les traitements complémentaires prévus par la société MLPC dans son dossier du 26 mai 2020 et listés ci-dessus, permettront de répondre à la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), à l'exception de l'aniline,
- qu'il convient de calquer le respect des valeurs limites d'émissions définies par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) avec l'échéance du retour au bon état écologique du Luzou, soit le 31 décembre 2027,
- l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 ne constitue pas une régression du droit de l'environnement puisque qu'il ne faisait que détailler l'application des valeurs limites d'émissions définies par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) et qu'il ne prenait pas en compte le report, décidé par l'Agence de l'eau, de la date du retour au bon état du Luzou,
- les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont toujours applicables au site dans l'attente de l'application des valeurs limites fixées par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) permettant de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou au plus tard le 31 décembre 2027,

L'inspection des installations classées de la DREAL Nouvelle Aquitaine propose :

- d'abroger l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018,
- de remplacer ces dispositions par les dispositions suivantes :
- de fixer l'échéance de conformité des valeurs limites issue de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) permettant de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou au 31 décembre 2027,
- de demander à l'exploitant de transmettre un échéancier de réalisation des travaux / études permettant de respecter les valeurs limites d'émissions en application de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Le dossier de réalisation des travaux / étude et l'échéancier sont attendus au plus tard pour le 31 mars 2021.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport reprend l'ensemble des éléments présentés ci-dessous. Par courrier du 5 janvier 2021, le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant pour avis, conformément à l'article R.181-45 (alinéa 2) du code de l'environnement. Par courriel du 8 janvier 2021, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de commentaire sur ce projet d'arrêté.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Madame la Préfète des Landes de signer le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport, sans l'avis du CODERST conformément à l'article R181-45 (alinéa 5) du code de l'environnement.

<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Cédric MONTASSIER</p>	
	<p>Vérifié l'adjoint au chef du département risques chroniques,</p>  <p>Sylvain LABORDE</p>
	<p>Validé Le chef du Service Environnement Industriel</p> <p>Samuel DELCOURT</p>